

GE_GERICHTE ATA/152/2012 vom 20. März 2012

GE Cour de justice, 2012-03-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_152_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/152/2012 du 20 mars 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/152/2012 del 20 marzo 2012

Erwägungen

E. 1

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

E. 2

Interjeté en temps utile devant la juridiction alors compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - aLOJ ; 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 dans sa teneur au 31 décembre 2010).

E. 3

La présente procédure concerne uniquement le renvoi des recourants. La décision attaquée n'a pas les caractéristiques d'un prononcé sur le fond, mais seulement d'une décision d'exécution. Dans ce cadre, les recourants ne peuvent donc faire valoir des griefs reposant sur un droit de séjourner en Suisse, ni remettre en cause le refus de leur octroyer une autorisation de séjour (Arrêt du Tribunal fédéral 2D_5/2011 du 3 août 2011, c. 2.1, ainsi que les références citées).

E. 4

a. A teneur de l'art. 83 LEtr intitulé « décision d'admission provisoire », l'ODM décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée.

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine, dans son Etat de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr).

L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le

- 8/11 - A/1526/2010 met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

b. Dans le cadre de l'application de l'art. 83 al. 4 LEtr, la situation de la famille doit être examinée dans son ensemble ; les différentes hypothèses peuvent en outre se combiner, de telle sorte qu'un examen de l'ensemble des circonstances est nécessaire (ATA/135/2012 du 13 mars 2012 et les références citées). Les liens unissant les jeunes adultes, qui n'ont pas fondé leur famille, à leurs parents doivent être pris en compte, dans une certaine mesure (ACEDH du 23 juin 2008 Maslov c. Autriche, requête n° 1638/03 § 61 ss).

E. 5

a. En l'espèce, rien dans le dossier n'indique que le renvoi de l'un ou l'autre des recourants en Ukraine ou en Arménie, est impossible. Tous les membres de la famille H_____ disposent de documents d'identité et il est, cas échéant, possible d'obtenir les laissez-passer nécessaires, ainsi que le démontre leur refoulement vers l'Ukraine réalisé en l'an 2000.

b. En ce qui concerne l'art. 83 al. 3 LEtr, les éléments mis en avant par M. H_____, afin de s'opposer à son renvoi en Arménie ont été intégralement traités et écartés dans la décision de l'ODM refusant de délivrer une exception aux mesures de limitation, ainsi que dans l'arrêt prononcé par le TAF le 25 janvier 2010, définitif et exécutoire. Aucun élément nouveau n'est allégué, qui seul permettrait une autre appréciation de la situation.

c. En ce qui concerne les autres membres de la famille, la seule disposition citée par les recourants, soit l'art. 8 § 1 CEDH, ne leur est d'aucun secours, quand bien même ils seraient fondés à l'invoquer, dès lors qu'ils sont tous majeurs et que l'ensemble de la famille fait l'objet d'une décision similaire.

E. 6

En dernier lieu et ainsi que l'a relevé le TAPI, ni l'Arménie ni l'Ukraine ne sont actuellement en état de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée. De plus, aucun des cinq recourants n'allègue une nécessité médicale qui s'opposerait à son renvoi et nécessiterait la poursuite de son séjour en Suisse.

E. 7

Pour honorable qu'elle soit, l'argumentation développée par les recourants ne tend qu'à remettre en question la décision de l'ODM, confirmée par le TAF, autrement dit de revenir sur le refus de leur octroyer une autorisation de séjour. Comme déjà exposé, il n'appartient pas à la chambre administrative d'entrer en matière sur ces éléments.

E. 8

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Un émolument de procédure de CHF 400.- sera mis à la charge des recourants, pris conjointement et solidairement (art. 87 LPA). Vue l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne leur sera allouée.

- 9/11 - A/1526/2010 * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.